

CIRCULAIRE n° 2022-14 du 22 décembre 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2023

Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2022 du 22 décembre 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2023

L'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 (JO n° 0291 du 16.12.2022) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 666 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2023, est donc égal à 43 992 euros (3 666 € x 12).

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, conformément à l'article 21 §1^{er} du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

La valeur de ce diviseur est en conséquence portée à 102,4 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2023 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe

- ▶ Arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 (JO n° 0291 du 16.12.2022)

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 9 décembre 2022
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023
(JO n° 0291 du 16 décembre 2022)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023

NOR : SPRS2236037A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 666 euros ;
- valeur journalière : 202 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service des affaires financières,
et sociales et logistiques,*

S. COLLIAT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER